



CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE

CAPITAL AU DECES DE L'ASSURE

PREVOYANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE

Capital Décès

Notice d'information Valant conditions générales

Art. 1 Articulation du contrat

Les présentes conditions générales sont liées aux dispositions communes du contrat de prévoyance collective qu'elles complètent et aux conditions particulières.

Art. 2 Objet du contrat

La garantie a pour objet le versement, au décès de l'assuré, salarié de l'entreprise souscriptrice, d'un capital décès au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires tel que définis à l'article 8 ci-après.

Art. 3 Tarif - Garantie

Le taux de cotisation et le montant des capitaux assurés sont fixés aux conditions particulières.

Si les conditions particulières le prévoient, le capital fait l'objet d'un complément pour enfants ou ascendants à charge au sens de l'article 3 des dispositions communes.

Art. 4 Majoration « accident »

Le capital assuré peut être majoré en cas de décès d'origine accidentelle au sens de l'article 3 des dispositions communes.

Le capital assuré peut être également majoré si le décès est survenu à la suite d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale.

Enfin, une majoration peut être prévue en cas de décès consécutif à un accident de la circulation dûment constaté par les autorités (police, gendarmerie...).

Ces majorations « accident » ne sont versées que si le décès est survenu dans les douze mois de l'accident.

Les taux de cotisations et les montants des capitaux complémentaires assurés en cas d'accident, d'accident du travail et d'accident de la circulation sont fixés dans les conditions particulières.

Art. 5 Risques exclus

Le capital décès est dû quelle que soit la cause du décès de l'assuré, à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 27 des dispositions communes.

Art. 6 Décès de l'assuré et de son conjoint

En cas de décès concomitant ou rapproché de l'assuré et de son conjoint, il est versé un deuxième capital dont les modalités de calcul sont précisées aux conditions particulières et dont les conditions d'attribution sont les suivantes :

- les décès de l'un et de l'autre conjoint devront être survenus au cours d'une période de 365 jours, calculée de date à date ;
- le deuxième capital ne sera accordé que si, au jour du deuxième décès, il reste au moins un enfant à charge ;
- les bénéficiaires du deuxième capital sont obligatoirement les enfants à charge.

Art. 7 Prédéces du conjoint

En cas de prédécès du conjoint de l'assuré, un capital peut être versé aux bénéficiaires. Le taux de cotisations et le montant assuré sont fixés aux conditions particulières.

Art. 8 Bénéficiaires du capital décès

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps par jugement définitif ;
- aux enfants de l'assuré, nés ou à naître ;
- aux ascendants de l'assuré, à charge au sens de l'article 3
- aux héritiers de l'assuré.

A défaut d'héritiers de l'assuré, les sommes dues restent acquises à l'organisme assureur.



Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou de plusieurs bénéficiaires au moment de la souscription ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision à la mutuelle. Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital décès est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Toute désignation expresse antérieure d'un ou de plusieurs bénéficiaires devient caduque en cas de mariage, de remariage, de séparation de corps ou de divorce. Dans les deux derniers cas, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce devient définitif.

L'assuré qui souhaite conserver une désignation expresse, doit confirmer la désignation précédemment effectuée ou désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires. À défaut, le capital est attribué dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas, les majorations pour enfants ou ascendants à charge sont obligatoirement versées aux enfants ou ascendants en considération desquels elles sont attribuées.

Art. 9 Invalidité totale et permanente

Le capital décès assuré peut être versé en cas d'invalidité totale et permanente lorsque l'intéressé est classé en référence à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, en invalidité 3^{ème} catégorie et s'il peut être considéré définitivement incapable de tout gain et de toute indépendance à l'égard de tous les actes de la vie courante.

En cas d'invalidité totale et permanente, le bénéficiaire des capitaux ne peut être que l'assuré lui-même, réserve faite des majorations éventuelles pour enfants ou ascendants à charge.

Le médecin conseil de l'organisme assureur a pouvoir d'apprécier la demande de l'intéressé et de juger si les conditions du contrat sont remplies.

Si la demande est rejetée, la contestation relative à la conformité entre le cas présenté par l'intéressé et la règle établie au premier alinéa peut être soumise pour décision à une commission. Celle-ci est constituée du médecin traitant, du médecin désigné par l'organisme assureur et d'un tiers médecin choisi d'un commun accord par ces deux médecins.

Art. 10 Maintien gratuit de la garantie

La garantie « capital décès » s'applique et prend fin dans les conditions prévues à l'article 13 des dispositions communes.

Toutefois, les assurés radiés qui, au moment de la radiation, se trouvaient en état de maladie ou d'invalidité reconnu par la Sécurité sociale conservent gratuitement, le bénéfice de cette garantie.

Le maintien gratuit de la garantie cesse :

- à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle par l'assuré ;
- à la date de liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale ;

adressé au médecin conseil de l'organisme assureur.

- à la date d'effet de la résiliation de l'assurance « capital au décès de l'assuré » par le souscripteur.
- à la date à laquelle il cesse de bénéficier du maintien de garantie organisé par les dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Art. 11 Demande de prestations

En cas de décès d'un assuré, le souscripteur doit en aviser la mutuelle. Le bénéficiaire devra cependant s'assurer que cette déclaration a bien été faite et faire parvenir à la mutuelle soit directement, soit par l'intermédiaire du souscripteur, un extrait d'acte de décès ou une fiche familiale d'état civil, revêtue des mentions marginales, datée et signée.

Il appartient en même temps, soit au souscripteur, soit directement au bénéficiaire du capital, de compléter le dossier avec les pièces et renseignements énumérés ci-après :

Formalités relatives à la liquidation du capital

Le souscripteur et les bénéficiaires doivent fournir les pièces ci-après concernant :

■ L'assuré

- certificat médical indiquant la cause (naturelle ou non) du décès ;
- certificat de salaire et d'arrêt de travail établis par l'employeur.

S'il s'agit d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale, l'employeur devra le préciser sur ce certificat et produire éventuellement la notification d'attribution de rente au titre d'accident du travail.

S'il s'agit d'un accident corporel ou d'un accident de la circulation, à l'exception d'un accident du travail, un procès-verbal de gendarmerie ou une attestation sera jointe au dossier.

■ Les enfants à charge

Si le contrat prévoit des majorations familiales :

- bulletin de décès et photocopie du livret de famille pour les enfants de moins de 18 ans ;
- extrait d'acte de naissance pour les enfants de plus de 18 ans ;
- fiche individuelle valant certificat de vie pour chaque enfant reconnu ou issu d'un mariage précédent ;
- dernier avis d'imposition justifiant que les enfants sont fiscalement à la charge de l'assuré ou qu'ils perçoivent une pension alimentaire déductible du revenu imposable.

de 16 à 21 ans

- certificat de scolarité ou d'études supérieures ;
- en cas d'activité professionnelle, justificatifs d'un salaire inférieur à 55 % du SMIC ;
- attestation des ASSEDIC avec la précision « chômeur non secouru » ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé au médecin conseil de l'organisme assureur.

de 21 à 26 ans

- certificat de scolarité mentionnant l'inscription au régime de la Sécurité sociale des étudiants ou au régime d'assurance personnelle sur les bases prévues à

- l'article D.741-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical

■ Les ascendants à charge

Si le contrat prévoit des majorations familiales pour ascendants à charge :

- fiche familiale d'état civil avec la mention « non décédé » ;
- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendants à charge.

Formalités relatives au paiement du capital et aux bénéficiaires

Pour chaque bénéficiaire autre que le conjoint ou les enfants :

- fiche d'état civil avec la mention marginale « non décédé ».

Joindre l'adresse du ou des bénéficiaires.

Les bénéficiaires ci-après doivent en outre fournir les justificatifs suivants :

■ Le conjoint

- certificat de non séparation de corps ou à défaut déclaration suivant laquelle la veuve ou le veuf certifie sur l'honneur qu'il n'a pas été prononcé judiciairement de séparation de corps entre lui et son conjoint.

■ Les enfants de l'assuré

- délibération du conseil de famille nommant un tuteur et un subrogé tuteur lorsque le ou les enfants sont mineurs et non placés sous l'administration légale du conjoint survivant.

Le versement du capital décès est subordonné à une autorisation préalable du Juge des tutelles.

■ Les ascendants de l'assuré à charge

- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendants à charge.

■ Les héritiers

- acte de notoriété ou attestation dévolutive établie par le notaire.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative qui serait utile à l'examen du dossier.

Art. 12 Paiement du capital

Le capital décès est payé dans les quinze jours qui suivent la fourniture des pièces demandées par la mutuelle. ■



Union nationale mutualiste interprofessionnelle 3 rue de Gramont 75002 Paris
Régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité RNM 784 718 207
Centre de gestion 78, avenue Charles-Péguy BP 30179 45801 Saint-Jean-de-Braye cedex - Tél. 02 38 60 60 24 - Fax 02 38 60 60 55

